CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : **R-3911-2014**

L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)

Requérante

c.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(Gaz Métro)

Intimée

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2014-165
[Article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)] (LRÉ ou Loi)

LA REQUÉRANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS «ACIG»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE LA REQUÉRANTE :

1. L'ACIG, créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec et en Ontario.

2. L'ACIG compte présentement vingt-trois (23) membres, dont environ une dizaine (10) sont situés au Québec.

3. L'ACIG a pour objectif principal de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada.

4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant

directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport, d'entreposage ou de distribution du gaz naturel.

B. INTÉRÊT DE L'ACIG AU DOSSIER R-3871-2013 AYANT MENÉ À LA DÉCISION D-2014-165 :

5. Le 18 décembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (ci-après Gaz Métro ou le Distributeur) déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) sa requête R-3871-2013 demandant l'examen de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013 (le Dossier de fermeture 2013 ou le Rapport annuel).

6. Dans une lettre datée du 15 janvier 2014, la Régie avisait les intervenants aux dossiers tarifaires R-3809-2012 et R-3837-2013 qu'elle entendait procéder à l'examen de la demande relative au Rapport annuel sur dossier. Elle invitait ceux désirant participer à cet examen à l'en informer et de lui indiquer de quelle façon ils entendaient le faire.

7. Quelque quinze (15) jours plus tard, soit le 30 janvier 2014, une rencontre a été tenue au siège social de Gaz Métro au 1717, rue du Havre à Montréal au cours de laquelle Gaz Métro présenta la teneur de son Rapport annuel au personnel de la Régie de même qu'aux intervenants réguliers des dossiers tarifaires des deux années précédentes. Comme indiqué à la pièce B-0122 dressant la liste des personnes ayant participé à cette rencontre, Monsieur Olivier Charest y était présent pour représenter l'ACIG à titre d'analyste.

8. Suite à cette rencontre, l'ACIG jugea que la demande de Gaz Métro comportait les informations requises au terme de l'article 75 de la Loi de même que des ordonnances de la Régie pertinentes au Rapport annuel du Distributeur.

9. De plus, au terme de son analyse des informations fournies par Gaz Métro au soutien des résultats réels contenus dans son rapport, l'ACIG fut satisfaite que les résultats réels rapportés par le Distributeur pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2013 étaient présentés et calculés conformément aux tarifs, principes et autres ordonnances décrétés par la Régie dans les décisions tarifaires qui ont précédé la clôture dudit exercice financier.

10. Compte tenu de ces circonstances, l'ACIG a pris la Décision de ne pas pousser plus loin sa participation à l'étude de la demande de Gaz Métro.

11. Un autre facteur ayant influé sur l'ACIG dans sa décision de ne pas pousser plus loin sa participation au Dossier de fermeture 2013 fut l'envoi, par la Régie, le 20 janvier 2014, d'une lettre à tous les participants au dossier tarifaire 2013-2014 (R-

3837-2013), les informant comme suit que les données réelles de l'année tarifaire 2013 seraient déposées au dossier tarifaire pour l'étude du coût de service de l'année 2014 :

> *« Étant donné que la phase 3 du dossier R-3837-2013 a été déposée après la fin de l'exercice 2013, la Régie considère que les données réelles de l'année 2013 sont pertinentes pour l'étude du coût de service de l'année 2014. Ces données n'étaient pas incluses au dossier.*
>
> *Afin de faciliter le travail des participants et dans un but d'allègement réglementaire, la Régie considère que les pièces du dossier de fermeture 2013 (R-3871-2013) incluse dans la liste en annexe font partie de la preuve au dossier. »*[1]

12. Ainsi, sachant que les résultats réels de l'exercice 2013 pourraient être débattus en audience publique lors de l'étude du coût de service proposé dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014, l'ACIG jugea qu'il était moins pertinent de participer activement à l'étude sur dossier de la demande du Distributeur pour l'approbation de son Rapport annuel pour l'exercice terminé le 30 septembre 2013.

13. L'ACIG a toujours compris que l'exercice d'analyse menant à l'approbation du Rapport annuel du Distributeur au sens de l'article 75 de la Loi a pour objectif essentiel d'assurer que les résultats réels sont, de par leur calcul et leur présentation, conformes aux tarifs, principes et autres ordonnances décrétés par la Régie dans les décisions tarifaires ayant précédé l'exercice sous étude.

C. L'ORDONNANCE À CARACTÈRE TARIFAIRE CONTENUE DANS LA DÉCISION D-2014-165:

14. La préoccupation majeure de l'ACIG à l'origine de sa requête en révision dans le présent dossier trouve sa source dans l'analyse et l'ordonnance de nature tarifaire contenues dans la section 2.5.3 de la Décision (paragraphes 53 à 69 inclusivement) traitant des trop-perçus et manques à gagner en transport et équilibrage. Comme indiqué au paragraphe 56 de la Décision, Gaz Métro aurait expliqué qu'au cours de l'exercice 2013, le différentiel de coût entre Empress et Dawn s'est avéré plus élevé au réel qu'à la prévision de 3,6 M$. La fonctionnalisation de ce différentiel de lieu entraînant notamment une hausse des coûts d'équilibrage à Dawn de 7,6 M$ et une baisse des coûts de Transport de 4,4 M$.

---

1 Voir les pièces A-0085 et A-0086 de la Régie dans le dossier R-3837-2013 phase 3

15. Au paragraphe 58 de la Décision, la Régie relate comme suit un échange qu'elle a eu avec Gaz Métro dans une demande de renseignements quant à la possibilité de transférer au service de Transport l'écart de coût entre le différentiel de lieu projeté au dossier tarifaire 2013 et celui réellement encouru dans l'année :

> *« En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro explique qu'il n'y a pas lieu de transférer au service de transport l'écart de coût entre le différentiel de lieu projeté au dossier tarifaire 2013 et celui réellement encouru dans l'année pour les raisons suivantes :*
>
> - *Ce transfert irait à l'encontre des principes d'allocation qui ont été mis en place et approuvés par la Régie depuis le dégroupement des tarifs. Ces principes ont été établis de façon à répartir équitablement les coûts entre les services.*
> - *Les achats à Dawn sont effectués pour équilibrer l'ensemble des clients de Gaz Métro, qu'ils utilisent ou non le service de transport de Gaz Métro.*
> - *Un transfert de coût entre les services revient à appliquer une méthode de fonctionnalisation au réel qui serait différente de celle qui a été utilisée aux fins d'établissement du budget. »*

16. Or, et malgré les explications très claires avancées par Gaz Métro justifiant de ne pas modifier la méthode de fonctionnalisation des coûts d'achat à Dawn ni de transférer l'écart des coûts d'équilibrage au service de transport, la Régie se déclara néanmoins, dans le cadre particulier du Dossier de fermeture 2013, préoccupée par la fonctionnalisation de l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn[2].

17. Pourtant, au paragraphe 66 de la Décision, la Régie reconnaît expressément que le Distributeur n'a fait qu'appliquer la méthode de fonctionnalisation et les principes d'allocations déjà mis en place :

> *« Bien que <u>la méthode de fonctionnalisation appliquée par le Distributeur soit conforme et respecte les principes d'allocation qui ont été mis en place</u>, la Régie constate que cette méthode n'est pas adaptée au contexte d'approvisionnement actuel, dont notamment l'utilisation du SH en été. Elle juge que la proposition de Gaz Métro de fonctionnaliser l'ensemble de l'effet prix de l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn au service de l'équilibrage ne reflète pas la causalité des coûts et qu'en conséquence, il y a lieu de la revoir. »*

---

2 Paragraphes 58 à 62 de la Décision D-2014-165.

18. Or, et malgré ce constat fort important, la Régie a décidé, pour les motifs énoncés aux paragraphes 67 à 69 de sa Décision, de modifier le mode de répartition de l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn afin de procurer des résultats différents de ceux produits par les méthodes et principes en place avant sa Décision :

> *« 67.Dans sa décision D-2014-065, la Régie demandait au Distributeur de revoir la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage pour les coûts de transport non utilisé et d'organiser des séances de travail sur ce sujet.* ***La Régie demande au Distributeur d'élargir la réflexion lors de ces rencontres et de discuter de l'ensemble des éléments découlant de l'application de la méthode de fonctionnalisation pouvant avoir des impacts sur les tarifs des différents services, dont notamment les trop-perçus et les manques à gagner constatés en fin d'année.***
>
> ***68. Le Distributeur devra présenter les résultats de cette réflexion sur le sujet dans le cadre du dossier tarifaire 2015.***
>
> *69. Dans l'attente des résultats de cette réflexion, la Régie considère qu'un correctif doit être mis en place.* ***Elle ordonne au Distributeur de répartir l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn entre les différentes composantes, au prorata des coûts totaux réels identifiés au tableau 6. Gaz Métro devra présenter l'impact de cette modification sur les trop-perçus et manques à gagner de chacune des composantes au plus tard le 8 octobre 2014 à 12 h.*** *»*

D. IMPACT DE LA DÉCISION DE LA RÉGIE SUR LES MEMBRES DE L'ACIG :

19. Il est notoire que la vaste majorité des membres de l'ACIG sont de grands consommateurs industriels dont plusieurs sont desservis au tarif D4.

20. De par la nature de leur profil de consommation qui est relativement stable, les membres de l'ACIG utilisent beaucoup moins de service d'équilibrage que les autres catégories de clients qui utilisent le gaz naturel principalement pour leurs besoins de chauffage.

21. Toute modification des méthodes de fonctionnalisation, ayant pour conséquence de transférer au service de transport l'écart de coût entre le différentiel de lieu projeté au dossier tarifaire 2013 et celui réellement encouru, va à l'encontre des principes d'allocation qui ont été mis en place et approuvés par la Régie depuis le

dégroupement des tarifs. De plus, une telle modification a pour effet de pénaliser indûment, de façon rétroactive, les clients industriels qui utilisent davantage le service de transport que le service d'équilibrage.

22. Dans ce contexte, on comprendra que cette ordonnance particulière de la Décision D-2014-165 a des conséquences néfastes pour les membres de l'ACIG, puisqu'elle a pour effet de modifier les tarifs et les coûts de façon rétroactive.

23. Par sa requête en la présente instance, l'ACIG demande la révision et l'annulation de l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165 requérant le Distributeur de répartir l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn entre les différentes composantes, au prorata des coûts totaux réels identifiés au Tableau 6.

E. LES MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE:

24. Conformément à l'article 37 de la LRÉ, l'ACIG soumet respectueusement que l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165, à l'effet de modifier la répartition de l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn entre les différentes composantes, est viciée et que sa révision est justifiée pour les motifs suivants :

> *« 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*
>
> *3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. »*

E.1 L'ACIG n'a pu présenter ses observations sur l'enjeu à la source de cette ordonnance :

25. Pour les motifs relatés dans les paragraphes 5 à 13 ci-dessus, l'ACIG, bien qu'ayant un intérêt évident dans les enjeux du dossier R-3871-2013 qui a mené à la décision D-2014-165, a décidé de ne pas pousser sa participation au-delà de la rencontre d'information tenue au siège social de Gaz Métro le 30 janvier 2014.

26. L'ACIG soumet respectueusement que les motifs ayant mené à sa décision sont fort légitimes en ce que :

    a) Elle était satisfaite que le rapport annuel présenté par Gaz Métro rencontre toutes les exigences de la législation et des ordonnances de la Régie pertinentes en la matière.

b) La Régie avait déjà annoncé son intention de passer en revue les résultats réels de l'année 2013 dans le cadre de l'étude du coût de service de l'année 2014 dans le dossier tarifaire R-3837-2013.

c) De par la nature même de l'exercice d'analyse menant à toute décision sur l'approbation du Rapport annuel du Distributeur, au sens de l'article 75 de la Loi, l'ACIG n'avait aucune raison de croire que la décision à être rendue par la Régie pouvait contenir une ordonnance de nature tarifaire comme celle contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165 dont elle demande la révision.

27. Dans ce contexte, on voit bien que l'ACIG, bien que disposant d'un intérêt évident en la matière, n'a pu, pour des raisons tout à fait légitimes, présenter ses observations relativement aux enjeux visés par l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165.

28. L'ACIG soumet respectueusement qu'elle est en droit de demander la révision de l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165 pour les motifs prévus au second alinéa du 1er paragraphe de l'article 37 de la LRÉ.

E.2 La Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider :

29. L'ACIG soumet respectueusement qu'il n'y a rien dans l'article 75 ni dans une quelconque autre disposition de LRÉ, ou encore dans les ordonnances et décisions rendues par la Régie par le passé relativement au processus de fermeture de livres, permettant à la Régie d'y faire autre chose que de s'assurer que les résultats réels présentés par le Distributeur sont, de par leur calcul et leur présentation, conformes aux tarifs, principes et autres ordonnances décrétés par la Régie dans les décisions tarifaires ayant précédé l'exercice sous étude.

30. Plus particulièrement, l'ACIG soumet que, dans le cadre d'un processus de fermeture de livres (ou rapport annuel), sans audience publique, la Régie n'a aucunement l'autorité de rendre une ordonnance de nature tarifaire ayant pour effet, notamment, de modifier les composantes des coûts de services attribués à chaque catégorie de consommateur ce qui, inévitablement, a pour conséquence de modifier les tarifs auxquels ils sont assujettis.

31. L'ACIG soumet que c'est plutôt dans l'exercice de sa juridiction en matière de tarification en vertu des articles 48 à 54 de la LRÉ que la Régie dispose de l'autorité nécessaire pour fixer ou modifier les tarifs auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un Distributeur de gaz naturel.

32. Plus particulièrement, l'ACIG croit opportun de reproduire ici le texte des 2ième et 6ième alinéas du 1er paragraphe de l'article 49 délimitant certains aspects de la juridiction de la Régie en matière tarifaire :

> *« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de Transport d'électricité ou un tarif de Transport, de Livraison ou d'Emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :*
>
> *...*
>
> *2° Déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de Transport d'électricité, celle afférente au contrat de service de Transport conclu avec une autre entreprise dans le but de permettre au Transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de Transport.*
>
> *...*
>
> *6° Tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateur et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs; »*
>
> *(nos soulignements)*

33. L'ACIG croit aussi opportun de reproduire les dispositions du 1er alinéa du 1er paragraphe de l'article 25 précisant les matières pour lesquelles la Régie doit tenir une audience publique :

> *« 25. La Régie doit tenir une audience publique :*
>
> *1. Lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80. »*

34. Cela étant dit, l'ACIG considère que l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165 aurait nécessairement pour conséquence de modifier rétroactivement la répartition des composantes des coûts de service (Transport et Équilibrage) attribuée aux diverses catégories tarifaires auxquelles les usagers sont assujettis ce qui, par le fait même, constitue une modification rétroactive de leurs tarifs.

35. L'ACIG soumet respectueusement que la Régie ne dispose aucunement de la juridiction requise pour rendre une telle ordonnance de nature tarifaire dans le contexte d'un processus de fermeture de livre, sans audience publique, et que

c'est donc illégalement et sans droit qu'elle a rendu l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165.

36. L'ACIG croit aussi opportun d'ajouter qu'il n'y a rien dans la LRÉ ou encore dans la réglementation ou les décisions et ordonnances passées en matière tarifaire autorisant la Régie à décréter ainsi, dans un dossier de fermeture, une ordonnance de nature tarifaire ayant un effet rétroactif.

37. Pour tous les motifs relatés ci-dessus, l'ACIG soumet que l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165 est entachée d'un vice de fond (absence de juridiction) et de procédure (absence d'audience publique) de nature à invalider la Décision au sens du 3ième alinéa du 1er paragraphe de l'article 37 de la LRÉ.

38. L'ACIG accompagne la présente demande d'un dépôt au montant de 500,00 $ représentant les droits afférents prévus au *Règlement sur la Procédure.*

CONCLUSIONS :

Pour l'ensemble des motifs relatés dans la présente requête, l'ACIG demande à la Régie de :

Réviser et annuler l'ordonnance contenue au paragraphe 69 de la Décision D-2014-165.

Ordonner le maintien des principes d'allocation qui ont été mis en place et approuvés par la Régie depuis le dégroupement des tarifs au chapitre de la fonctionnalisation de l'écart de coût du différentiel de lieu entre AECO et Dawn tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'une analyse dans le cadre d'une audience publique dans un dossier tarifaire.

Saint-Jérôme, ce 22 octobre 2014

Guy Sarault
Procureur de l'ACIG

AFFIDAVIT

Je, soussignée, **LUCIE GERVAIS,** domiciliée et résidant au 225, Roy-Audy, à Varennes, district de Richelieu, province de Québec, J3X 1K8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la personne dûment autorisée en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la présente affirmation sont vrais à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ :

LUCIE GERVAIS

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
À SAINT-JÉRÔME, CE 22 OCTOBRE 2014

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR
TOUS LES DISTRICTS JUDICIAIRES DU QUÉBEC

Commissaire à l'assermentation
MIREILLE DAGENAIS
122 993
pour tous les districts judiciaires du Québec